



## Arrêt

**n° 191 704 du 7 septembre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 10 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABEAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être « arrivé en Belgique depuis quelques années ».

1.2. Le 8 juin 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 10 mai 2016.

1.4. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 7 juillet 2016 et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur [S. A.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Comme circonstance exceptionnelle, le requérant invoque la présence de certains membres de sa famille en Belgique depuis 17 ans dont ses deux frères de nationalité belge. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Rappelons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence d'une famille ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare que tout éloignement de sa personne briserait son processus d'intégration. Une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux ainsi que d'autres éléments tels que la scolarité, la volonté de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012).

Monsieur [S. A.] déclare qu'un retour au Maroc risque de compromettre l'année scolaire en cours en raison des formalités et du délai d'attente inhérent à la demande de visa. A propos de la scolarité, nous relevons que le requérant n'est plus en obligation légale de poursuivre une scolarité et qu'en tout état de cause la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'intéressé dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Il est clair que la partie requérante s'est maintenue en Belgique alors qu'elle ne disposait pas de titre de séjour. Aussi, la circonstance exceptionnelle.

Quant au délai d'attente inhérent à l'introduction de la demande de visa, il y a lieu de préciser qu'on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle. La longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons à l'intéressé que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462).

Monsieur [S. A.] déclare qu'un retour au pays d'origine risque de lui faire perdre le bénéfice du contrat de travail qu'il a conclu. Notons qu'il joint, à sa présente demande, une promesse d'embauche de la société [C. C.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que la partie requérante ne dépende pas des instances sociales du pays, nous soulignons que cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour « temporaire » au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour son séjour de plus de trois mois en Belgique.

*Le requérant cite les organisations telles que Caritas et OIM qui ne prennent en charge les frais que lorsque l'étranger rentre définitivement dans son pays. La situation financière, économique du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Il est seul responsable de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. Soulignons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner.*

*Quant au fait que Monsieur [S. A.] déclare qu'il n'a pas de condamnation pénale en Belgique ni dans son pays d'origine, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès de autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) ».*

1.5. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

*« Motif de la décision :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de proportionnalité et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Après avoir énoncé des développements théoriques relatifs à la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève qu'elle a prouvé son identité, réitère les éléments qu'elle invoquait au titre de circonstances exceptionnelles et reproche à la décision attaquée d'avoir ajouté un critère nouveau à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme également que la partie défenderesse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme car elle méconnaît la vie de famille que le requérant entretient avec ses frères. Elle allègue que contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le retour du requérant dans son pays ne serait pas temporaire car les procédures d'obtention de visa sont longues et aboutissent difficilement. Enfin, elle rappelle que le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

### 3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir son intégration, sa vie privée et familiale par la présence de membres de sa famille en Belgique, sa scolarité, son contrat de travail, les délais d'obtention de visa, sa situation financière ainsi que le fait qu'il ne dépend pas de l'assistance sociale et qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. En effet, le simple fait d'affirmer, entre autres, que « les circonstances exceptionnelles [...] ayant été prouvées [...] de même que son passeport [...] ayant été produit, la demande du requérant ne pouvait pas être déclarée irrecevable » de sorte que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, n'est pas suffisant, la motivation de la première décision querellée démontrant clairement que chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles ont été examinés sous cet angle.

a) Quant au fait que le requérant a prouvé son identité par la production de son passeport, le Conseil relève, d'une part, que la décision attaquée ne développe aucun grief à cet égard et, d'autre part, que, s'il s'agit en effet de l'une des conditions de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, elle ne suffit pas, à elle seule, à rendre recevable ladite requête. En effet, encore faut-il que le requérant démontre l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

b) Concernant l'argument portant sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la partie requérante s'est mise elle-même en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'a pas d'intérêt à son argumentation, dès lors que le paragraphe concerné de la première décision attaquée, s'il fait certes état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle que « [...] la partie requérante n'a aucun

intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

c) S'agissant de la présence de membres de la famille du requérant en Belgique, le Conseil observe que la décision attaquée estime qu'elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas le requérant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

d) À l'égard du caractère non temporaire du retour du requérant dans son pays d'origine et des difficultés quant à l'obtention d'un visa, le Conseil observe que la partie défenderesse y a répondu dans la décision attaquée, énonçant notamment que « [l]a longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ». Le requérant ne contredit pas utilement la partie défenderesse et se contente de formuler des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

e) Enfin, quant au fait que le requérant ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et considéré qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le fait, pour un requérant, de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue en rien une circonstance exceptionnelle et considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un tel comportement est attendu de tout un chacun.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante affirme notamment qu'il viole les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens : CE, arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la même Convention par la deuxième décision attaquée, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que ce dernier ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Cabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; CE, arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Le Conseil rappelle également qu'en tout état de cause, la même Cour a, en matière d'immigration, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut pas davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge ne peut pas, en tant que tel, être considéré comme violant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tandis qu'au demeurant, il appartiendra à la partie défenderesse, d'examiner la situation du requérant avant de procéder à son éloignement forcé. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS